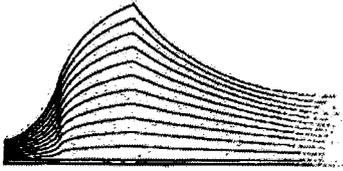


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017/ 461</b>
Date du prononcé <b>15 février 2017</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/1073</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000785618-0001-0011-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

B

partie appelante,  
représentée par Maître CERQUETTI Alisson-Scarlett, avocat à 6040 JUMET (CHARLEROI),

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'IXELLES, dont les bureaux sont établis à 1050  
BRUXELLES, Chaussée de Boondael 92,  
partie intimée,  
représentée par Monsieur C porteur de procuration,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 27 octobre 2014,

Vu la requête d'appel du 26 novembre 2014,

Vu l'arrêt du 11 mai 2016,

Vu les pièces complémentaires déposées pour Madame B  
2016, , le 15 juin

PAGE 01-00000785618-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions et les pièces déposées pour le CPAS, le 14 juillet 2016,

Vu les conclusions déposées pour Madame B le 29 juillet 2016 et pour le CPAS, le 30 septembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 janvier 2017,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général faisant fonction, en son avis oral conforme auquel Monsieur D. a répliqué oralement, le conseil de Madame B renonçant à son droit de réplique.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame B a introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS d'Ixelles.

A l'époque, elle avait la charge d'une petite fille, née le :

Le CPAS lui a accordé le revenu d'intégration à partir du 3 avril 2013, au taux famille à charge.

2. Suite à une visite à domicile le 14 janvier 2014, Madame B a été entendue par le Comité spécial du service social, le 25 mars 2014. Une deuxième visite à domicile a été réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Ces démarches ont permis d'établir la cohabitation avec Monsieur L.

Lors d'une communication téléphonique relatée dans un rapport du 9 mai 2014, Monsieur L a indiqué avoir reçu un salaire de 633,66 Euros en mai 2013; pour juillet 2013, il a déclaré avoir été payé en partie par la mutuelle (577,83 Euros) et par son employeur (788,67 Euros).

3. Sur la base de ces éléments, le CPAS a procédé à la révision du revenu d'intégration et a fixé le montant de l'indu pour chaque mois entre avril 2013 et janvier 2014. L'indu ainsi établi correspondait, selon le CPAS, à la totalité du revenu d'intégration payé à Madame B, sauf pour le mois de mai 2013 pour lequel il s'établirait à 607,83 Euros.

Par une décision prise les 25 mars et 8 avril 2014, le CPAS a donc décidé :



- de retirer le revenu d'intégration (au taux famille à charge) et les avantages médico-pharmaceutiques avec effet au 3 avril 2013,
- de récupérer le revenu d'intégration indûment perçu du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014, soit un montant de 8.677,05 Euros,
- de mettre en œuvre la décision de récupération au terme d'un délai d'un mois conformément à l'article 25 de la loi du 26 mai 2002 et d'informer Madame B. de la possibilité de demander la renonciation à la récupération.

4. Le 19 juin 2014, Madame B. a, par un e-mail de son conseil, demandé le bénéfice de la renonciation à la récupération de l'indu.

Le 10 juillet 2014, a été effectuée une visite à domicile.

Le 15 juillet 2014, le CPAS a décidé :

- de ne pas renoncer à la récupération de l'indu correspondant au revenu d'intégration versé pour la période du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014;
- de ne pas récupérer les montants versés à titre d'aide médicale;
- de refuser de réadmettre Madame B. au bénéfice du revenu d'intégration.

Cette décision était libellée comme suit :

*« - vous n'apportez pas d'élément nouveau pertinent justifiant la renonciation à récupérer l'indu ;  
- le 09.05.2014, vous informiez votre assistante sociale de ce que votre compagnon et père de vos enfants, Monsieur L. ne vit plus dans votre immeuble depuis le 01.05.2014 et qu'il a déménagé à Schaerbeek ;  
- en date du 10.07.2014, votre assistante sociale a effectué une visite à domicile qui a permis de constater que des effets personnels de votre compagnon se trouvaient toujours rangés dans votre logement (une paire de basket d'homme posée sur le radiateur du salon, une chemise d'homme suspendue à la poignée de porte de la cuisine) ;  
- confrontée aux observations de votre assistante sociale, vous ouvriez à son invitation les portes de la garde-robe du salon dans laquelle une pile de vêtements d'homme et une paire de chaussures d'homme étaient rangées... ;  
- vous affirmiez à votre assistante sociale que ces effets appartiennent à votre compagnon qui vous aurait demandé de les garder chez vous ;*



*- les constatations opérées par votre assistante sociale ne permettent pas d'établir que votre compagnon et vous-même ne résidez pas effectivement en situation de vie de couple*  
*- au vu de ces éléments, il appert que vous ne collaborez pas avec les services du CPAS et que votre absence de ressources suffisantes au sens de la loi du 26 mai 2002 précitée n'est toujours pas établie depuis votre admission à l'aide le 3 avril 2013 (condition d'octroi du revenu d'intégration conformément à l'article 3,4° de la loi) ».*

5. Madame BI ..... a contesté les décisions du CPAS par une requête reçue au greffe du tribunal du travail, le 18 juillet 2014.

Le CPAS a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Madame B ..... à lui rembourser la somme de 8.677,05 Euros, majorée des intérêts légaux à dater du paiement et des intérêts judiciaires.

Par jugement du 27 octobre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours de Madame B ..... non fondé et a déclaré la demande reconventionnelle du CPAS fondée.

Il a dès lors condamné Madame B ..... à rembourser la somme de 8.677,05 Euros, majorée des intérêts légaux à dater du paiement et des intérêts judiciaires.

6. Madame B ..... a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour, le 26 novembre 2014.

Le 3 mars 2015, le CPAS a rétabli le droit au revenu d'intégration au taux famille à charge, à partir du 15 janvier 2015.

Par un arrêt du 11 mai 2016, la cour du travail a déclaré l'appel de Madame B ..... partiellement fondé, et :

- a confirmé la cohabitation pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2014, uniquement,
- pour la période du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014, a invité le CPAS à justifier le montant de 8.677,05 Euros qu'il réclame à titre de récupération de l'indu,
- pour la période du 15 janvier 2014 au 30 avril 2014, a invité Madame BI ..... à produire le montant des revenus professionnels de Monsieur LI .....
- a décidé que pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 14 janvier 2015, le revenu d'intégration doit être rétabli au taux famille à charge, sauf en ce qui concerne la période de travail du 10 septembre 2014 au 30 novembre 2014,



- a invité le CPAS à calculer le montant du revenu d'intégration qui reste dû à Madame B.

## **II. REPRISE DE LA DISCUSSION**

7. La période litigieuse court du 3 avril 2013 au 15 janvier 2015 (avec suspension pendant la période de travail du 10 septembre au 30 novembre 2014).

Sur base de l'arrêt du 11 mai 2016, il y a lieu de distinguer trois périodes :

- la période du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014, pour laquelle reste en discussion la question du décompte de l'indu et la décision de refus de renonciation à la récupération;
- la période du 15 janvier 2014 au 30 avril 2014, pour laquelle est en discussion le calcul du revenu d'intégration au taux cohabitant;
- la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 14 janvier 2015, pour laquelle est en discussion le calcul du revenu d'intégration au taux famille à charge (sauf en ce qui concerne la période de travail du 10 septembre 2014 au 30 novembre 2014).

### **A. Période du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014**

8. En ce qui concerne cette période, la cour a conclu à l'existence d'une cohabitation et à la nécessité de déduire du montant du revenu d'intégration, dans les conditions fixées par la loi, les revenus de Monsieur L.

Le décompte du CPAS (pièce 7 de son dossier) ne donne plus lieu à discussion et doit être entériné.

L'indu doit donc être fixé à la somme de 8.677,05 Euros.

Le CPAS ne justifie pas la déduction de plein droit des intérêts. Il n'a droit qu'aux intérêts judiciaires.

9. Madame B. maintient sa contestation en ce qui concerne la renonciation à la récupération de l'indu.

Selon l'article 22 de la Charte de l'assuré social :



*« § 1er. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.*

*§ 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :*

*a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi; (...) ».*

Selon l'article 25, § 2, de la loi du 26 mai 2002, la décision de récupération d'indu doit mentionner « la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet ».

La même disposition précise que « si l'intéressé demande (...) qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée ».

En matière de renonciation à la récupération de l'indu, le CPAS dispose, en principe, d'une compétence discrétionnaire. L'assuré social ne dispose pas d'un droit à la renonciation. Il résulte toutefois de plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle intervenus à propos d'autres prestations de sécurité sociale que :

- l'assuré social peut introduire devant le tribunal du travail un recours contre la décision de l'institution ayant refusé de renoncer à la récupération;
- le tribunal doit, en cas de recours, vérifier la légalité de la décision qui refuse la renonciation,
- en cas d'illégalité, le tribunal ne peut pas se prononcer lui-même : il doit inviter l'institution à prendre une nouvelle décision (voy. C. const., arrêts n° 207/2004 du 21 décembre 2004; n° 26/2006 du 15 février 2006; n° 82/2007 du 7 juin 2007; n° 101/2007 du 12 juillet 2007; Cour trav. Bruxelles, 23 mars 2011, RG n° 2010/AB/13).

Le contrôle de légalité doit notamment porter sur le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont il résulte que la décision du CPAS doit être motivée, que la motivation doit consister en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement et que cette motivation doit être adéquate.

10. La décision de refus de renonciation à la récupération de l'indu ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.



Elle se borne à préciser que Madame E \_\_\_\_\_ n'apporte « pas d'élément nouveau pertinent justifiant la renonciation à récupérer l'indu ».

Cette formule stéréotypée, qui ne dit rien de la situation concrète de Madame E \_\_\_\_\_ (et notamment de ses charges et de sa capacité de remboursement), ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels le CPAS estime ne pas pouvoir renoncer à la récupération de l'indu.

Pour le reste, la décision litigieuse relate une visite domiciliaire qui ne concerne pas la question de la renonciation à la récupération de l'indu mais l'autre objet de la décision du 15 juillet 2014, à savoir le refus de réadmettre Madame B \_\_\_\_\_ au bénéfice du revenu d'intégration.

La décision du 15 juillet 2014 doit, en ce qu'elle concerne la renonciation à la récupération de l'indu, être annulée et le CPAS doit être invité à prendre une nouvelle décision, avant d'éventuellement poursuivre le recouvrement.

**B. Période du 15 janvier 2014 au 30 avril 2014**

11. Le CPAS relève à juste titre que Madame B \_\_\_\_\_ doit collaborer à la preuve et fournir des indications utiles en ce qui concerne les revenus de Monsieur L \_\_\_\_\_.

La cour constate, toutefois, qu'en date du 15 juin 2016, des pièces complémentaires ont été déposées pour Madame B \_\_\_\_\_ parmi lesquelles une pièce 36 permettant d'identifier les allocations de chômage auxquelles Monsieur L \_\_\_\_\_ a eu droit pendant la période de janvier à avril 2014.

En l'absence d'indice sérieux de revenus occultes, il n'y a pas lieu d'exiger de Madame B \_\_\_\_\_ qu'elle apporte la preuve de l'absence d'autres revenus que les allocations de chômage.

12. Sur base des revenus communiqués par Madame B \_\_\_\_\_, le CPAS a, à titre subsidiaire, calculé le montant du revenu d'intégration.

Il y a lieu d'entériner ce calcul dont il résulte qu'elle a droit à 790,36 Euros pour février 2014 et à 883,60 Euros pour mars 2014.



**C. Période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 14 janvier 2015.**

13. Pour cette période, la Cour a décidé que Madame B a droit au revenu d'intégration au taux famille à charge, sauf en ce qui concerne la période de travail du 10 septembre 2014 au 30 novembre 2014.

Le CPAS était invité à calculer le montant dû à ce titre.

Il n'a pas fourni d'indication à la cour et les bases de calcul ne donnent lieu à aucune discussion.

Il y a lieu d'en déduire que le revenu d'intégration est dû au taux famille à charge, sans réduction, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 9 septembre 2014 et pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 14 janvier 2015.

**D. Dépens**

14. Les indemnités de procédure doivent être fixées en fonction de l'enjeu de la contestation, tel que liquidé à un montant précis supérieur à 2.500 Euros pour, notamment, la période du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le ministère public,

Dit le surplus de l'appel de Madame B fondé dans la mesure ci-après,

- pour la période du 3 avril 2013 au 14 janvier 2014,
  - confirme que l'indu s'élève à 8.677,05 Euros,
  - annule la décision de refus de renonciation à récupérer cet indu,
  - invite le CPAS à prendre une nouvelle décision sur la demande de renonciation à la récupération de l'indu,
- pour la période du 15 janvier 2014 au 30 avril 2014, dit que Madame B a droit à 790,36 Euros pour février 2014 et à 883,60 Euros pour mars 2014, à titre d'arriérés de revenu d'intégration,



- pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 9 septembre 2014 et du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 14 janvier 2015, confirme que Madame B a droit au revenu d'intégration au taux famille à charge sans réduction,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 240,50 Euros pour la première instance et à 349,80 Euros pour l'appel, à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 février 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

